

GE_GERICHTE AARP/196/2020 vom 4. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_196_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/196/2020 du 4 juin 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/196/2020 del 4 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Des nouveaux moyens de preuves sont autorisés en procédure d'appel, dès lors qu'ils ne constituent pas une extension de l'objet du litige de la procédure de première instance. Le fait pour l'appelant de requérir en procédure d'appel des moyens de preuve qu'il connaissait et aurait pu invoquer durant l'instruction ou la procédure de première instance n'est pas en soi contraire à la bonne foi. Ainsi, le seul fait qu'il s'agisse d'une preuve qui n'a pas été produite en première instance ne suffit pas à écarter sa prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.2 - 2.3). Les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudos nova) doivent donc, en règle générale, être pris en considération, pour autant qu'ils soient

- 10/17 - P/4423/2019 pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.2

Les pièces produites par l'appelant à l'appui de son mémoire d'appel seront admises, dans la mesure où elles paraissent pertinentes pour l'issue de la présente procédure.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 3.1.2. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). La situation à prendre en compte est celle existant au moment où le juge du fait statue (ATF

142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 321). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2 in SJ 2010 I 205). La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 70 ; ATF 142 IV 315 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4 in SJ 2010 I 205). 3.1.3. La loi mentionne la fortune parmi les critères d'évaluation. Il s'agit de la substance même du patrimoine, les fruits de ce dernier constituant des revenus. La mesure dans laquelle l'étendue de la fortune influence la fixation du jour-amende résulte du sens et du but de la peine pécuniaire. Celui qui subvient à ses besoins par ses revenus courants, doit s'acquitter de la peine pécuniaire au moyen de ces derniers et se laisser ainsi restreindre dans son train de vie habituel, qu'il s'agisse de revenus du travail, de la fortune ou de rentes. Qu'il y ait ou non de la fortune ne justifie de la sorte respectivement ni augmentation ni diminution de la quotité du jour-amende. La peine pécuniaire tend en effet avant tout à toucher l'auteur dans ses revenus et non dans les sources de ces derniers. La peine pécuniaire ne peut tendre à la confiscation totale ou partielle de la fortune. Cette dernière ne doit donc être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour-amende, lorsque la situation

- 11/17 - P/4423/2019 patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. En d'autres termes, elle demeure significative lorsque l'auteur vit de toute façon de la substance même de sa fortune. Cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.3 p. 321 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.2 p. 69 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1). 3.1.4. Le système adopté par le législateur se démarque délibérément d'un système trop rigide purement fondé sur la logique arithmétique. La loi laisse au juge un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de procéder à des ajustements au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. Ainsi, par exemple, lorsque l'art. 34 al. 2 CP évoque le mode de vie de l'auteur, il permet au juge de s'écarter des chiffres qu'il a établis, par exemple, lorsqu'il constate une évidente disproportion entre les revenus déclarés et le train de vie de l'auteur (CR CP I-JEANNERET, 1e éd., Bâle 2009, art. 34 N 10). Le critère du niveau de vie fournit ainsi un argument supplémentaire, lorsque la situation sur le plan des revenus doit être évaluée parce qu'elle ne peut être établie avec exactitude ou que l'auteur ne fournit que des informations insuffisantes ou imprécises (ATF 134 IV 60 consid. 6.3 p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 8.4.1). Une augmentation de la quotité du jour-amende est alors justifiée lorsqu'un train de vie ostensiblement élevé contraste avec des revenus significativement bas (ATF 134 IV 60 consid. 6.3 p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.3). 3.2.1. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid.

7.3.1 p. 74). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1).

- 12/17 - P/4423/2019 Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. 3.2.2. Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. Dans la mesure où la faute constitue, contrairement à l'ancien droit, un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit – dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire – distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016). 3.3.1. En l'espèce, la situation financière de l'appelant manque particulièrement de clarté, que ce soit en ce qui concerne ses revenus comme sa fortune. En effet, les fiches de salaires déposées mentionnent un revenu d'environ CHF 4'600.- mensuel, alors que sa déclaration d'impôt 2018 fait état d'un revenu annuel de CHF 106'055.- en 2018. Les déclarations d'impôts 2017 et 2018 se contredisent sur de nombreux points, notamment concernant la propriété du bien immobilier à J_____ [France] et des dettes auprès de la banque K_____ en Italie, qui sont mentionnées comme étant une fois au nom de l'appelant, et une fois au nom de son épouse. En cours de procédure, l'appelant a reconnu être propriétaire de trois biens immobiliers en Italie, dont un à I_____ d'une valeur alléguée parfois de EUR 300'000.- et parfois de CHF 192'800.-, bien qui aurait cependant servi, selon ses déclarations, à garantir un emprunt de EUR 3'000'000.-. Il n'a au surplus jamais fourni aucune pièce relative à ses deux autres biens, dont la valeur de l'un a été alléguée comme étant de EUR 50'000.-. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations au cours de la procédure. Il a dans un premier temps déclaré des revenus de CHF 2'300.-, respectivement CHF 29'900.- dans le formulaire remis à la police, avant de prétendre devant le MP que le comptable de la société s'était trompé en indiquant ce dernier montant. Devant le MP, il a fait état de revenus mensuels de CHF 2'000.- sans mentionner le fait qu'il touchait également un revenu régulier de la part de sa propre société en Italie, faisant parvenir à l'autorité seulement dans un second temps, et à la demande expresse de cette dernière, les fiches de salaire idoines. Devant le TP, il a

allégué un revenu annuel de CHF 61'000.- alors que sa

- 13/17 - P/4423/2019 déclaration d'impôts 2018 indiquait un revenu de CHF 106'000.-. Il a expliqué posséder des comptes bancaires sur lesquels se trouvaient entre EUR 20'000.- à EUR 30'000.- alors que l'extrait de l'un de ses comptes faisait état d'un total de EUR 191'000.-. Il a indiqué au MP que sa maison en Italie était grevée d'un crédit de EUR 2'000'000.- avant d'expliquer devant le TP que cette maison valait en réalité EUR 300'000.- et que le crédit contracté l'avait été dans le but d'assainir sa société. La crédibilité de ses déclarations s'agissant de sa situation financière est ainsi fortement sujette à caution. 3.3.2. Si l'on s'en tient aux seules allégations de l'appelant, son revenu mensuel net s'élèverait à CHF 4'600.-, ses charges étant notamment constituées d'un loyer de CHF 3'300.-, d'une pension en faveur de son ex-épouse d'environ CHF 3'300.-, de son assurance-maladie de CHF 432.-, de sa part aux impôts du couple (d'un total annuel de plus de CHF 28'000.-) et des frais d'écolage et d'entretien de deux enfants à charge, qui, selon ses déclarations au sujet des versements effectués à son épouse, seraient de plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois. Ses charges mensuelles, selon ses déclarations et les mouvements sur ses comptes bancaires, s'élèveraient ainsi à plusieurs dizaines de milliers de francs. Force est dès lors de constater, au vu des charges alléguées et des mouvements sur ses comptes bancaires, de même que de la pension alimentaire versée à son ex-épouse, que son train de vie ne correspond pas au revenu de CHF 4'600.- mensuel allégué. Afin de justifier la disproportion entre son train de vie et ses revenus, l'appelant explique devant la CPAR utiliser pour ses besoins quotidiens les montants de EUR 30'000.- à EUR 50'000.- qui lui sont versés régulièrement par E_____ suite à la cession de sa marque, montants qu'il considère faire partie de sa fortune, et non de ses revenus. Que ces montants constituent une part de revenus ou de fortune est sans pertinence, puisque l'appelant reconnaît les utiliser dans sa vie quotidienne. Ainsi, quand bien même ces montants devraient être considérés comme faisant partie de sa fortune, ils demeureraient néanmoins significatifs puisque l'appelant vivrait alors de la substance même de cette fortune, qui devrait être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de sa situation financière. 3.3.3. Cette situation est suffisamment spécifique, notamment compte tenu du contraste important entre les revenus et les charges allégués, pour tenir compte de sa fortune pour la détermination du montant du jour-amende. Il convient partant de déterminer le montant de celle-ci. L'appelant allègue avoir une fortune nulle, dès lors que les prêts à rembourser d'environ EUR 2'200'000.- accordés par la banque K_____ compenseraient la créance de EUR 2'000'000.- qu'il détient encore à l'encontre de la société E_____ suite à la cession de sa marque ainsi que la valeur de sa maison à I_____ d'une valeur fiscale de CHF 192'800.-.

- 14/17 - P/4423/2019 Cette allégation est dénuée de toute crédibilité. En effet, l'appelant oublie de mentionner que les éléments précités ne sont pas les seuls à constituer sa fortune. Il a reconnu être propriétaire de trois biens immobiliers en Italie, dont un à I_____ d'une valeur de EUR 300'000.-, et non CHF 192'800.-, (qui aurait cependant servi, selon ses déclarations, à garantir un emprunt de EUR 3'000'000.-), ainsi que deux autres biens immobiliers, dont la valeur exacte n'a jamais pu être établie. Le bien immobilier situé à J_____ [France], d'une valeur de CHF 192'800.- est également inscrit à son nom dans sa déclaration d'impôts 2018. L'appelant dispose encore de plusieurs comptes bancaires, pour un total de près de EUR 170'000.- au 28 mai 2019. Il ressort encore de ses déclarations d'impôts 2017 et 2018 qu'il possède avec son épouse la société E_____, d'une valeur fiscale de CHF 144'876.- au 31 décembre 2018, ce qu'il n'a jamais mentionné au cours de

la procédure, ainsi que la société D _____ SRL, qui ne vaudrait cependant rien selon ses déclarations. La fortune de l'appelant est ainsi loin d'être « nulle » comme il le prétend.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, et notamment de l'opacité entourant la situation financière effective de l'appelant et de ses nombreuses déclarations contradictoires, le TP pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, procéder à une estimation de sa situation financière pour fixer le montant du jour-amende, estimation qui l'a à juste titre conduit à fixer ce montant à CHF 300.-. En effet, l'appelant ayant reconnu utiliser des éléments qu'il considère faire partie de sa fortune pour ses besoins quotidiens, le TP pouvait de bon droit prendre en compte ladite fortune pour fixer le montant du jour-amende. Son train de vie élevé contrastant manifestement avec des revenus déclarés significativement bas constituait un argument supplémentaire pour retenir un montant plus élevé du jour-amende. La culpabilité de l'appelant, de même que le nombre de jours-amende fixé n'étant pas contestés, l'appelant sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis, celui-ci lui étant acquis (art. 391 al. 2 CPP). L'appel sera ainsi rejeté, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point.

E. 3.4

A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose au titre de sanction immédiate, ce que l'appelant ne conteste pas dans le principe. Le montant de l'amende, arrêté à juste titre par le TP à CHF 5'400.- sera confirmé, celui-ci n'excédant pas 20% de la peine principale. La peine privative de liberté de 18 jours, correspondant au montant de l'amende divisé par le montant du jour-amende, sera également confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Pour cette même raison, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, au demeurant non sollicitée. * * * * *

- 15/17 - P/4423/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.